



**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE RELATIF AUX
RECOMMANDATIONS A FAIRE AUX TATOEURS ET PIERCEURS EN
MATIERE D'HYGIENE DE LEUR INSTRUMENTATION POUR EVITER LA
TRANSMISSION DES MALADIES INFECTIEUSES ET SURTOUT VIRALES (CSH-
HGR N° 7674)**

Durant la séance du 31.01.2002 dont le compte-rendu fut approuvé le en séance même, le Conseil Supérieur d'Hygiène (section II/1 Sang et Moelle osseuse) a émis l'avis suivant concernant les recommandations à faire aux tatoueurs et *pierceurs* en matière d'hygiène de leur instrumentation pour éviter la transmission des maladies infectieuses et surtout virales :

1. Cadre général de la problématique :

Le Conseil Supérieur d'Hygiène a reçu, le 18.01.02, émanant directement de Madame la Ministre M. Aelvoet, Ministre de la Santé publique, de l'Environnement et de la Protection de la Consommation une demande d'avis concernant les mesures qui peuvent être prises pour protéger toute personne désirant se faire tatouer ou poser un « *piercing* ».

En introduction à ce courrier, Madame la Ministre fait remarquer qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de réglementation spécifique en la matière. Cette requête d'avis fait suite à une question parlementaire (n° 1786) du 18.12.01 émanant de Madame Iris Van Riet au sujet de cette problématique. Une copie de la réponse générale de Madame la Ministre à cette question parlementaire est jointe au courrier de demande d'avis.

Dans un courrier électronique du 21.12.01, Monsieur René Snacken du Cabinet de Madame la Ministre avait précisé la question soumise au Conseil Supérieur d'Hygiène. Il souhaite que l'on réponde à la question suivante : « Quelles recommandations peut-on faire aux tatoueurs et *pierceurs* en matière d'hygiène de leur instrumentation pour éviter la transmission des maladies infectieuses et surtout virales ? ».

La question précise posée par le Cabinet de Madame Aelvoet au Conseil Supérieur d'Hygiène ne concerne donc pas, directement ou indirectement, les aspects toxicologiques - et autres - des encres et colorants utilisés dans ces pratiques.

2. Recommandations :

Percer l'oreille, la langue ou tout autre endroit du corps pour y fixer une boucle n'est techniquement pas différent de leur percer la peau pour placer une perfusion, ni de toucher aux gencives pour soigner les dents.

Comme la finalité n'est pas d'améliorer la santé, mais se limite à un bénéfice purement esthétique, a fortiori, les exigences devraient être au moins égales à celles qui s'appliquent à l'art de guérir c'est-à-dire utilisation de matériel à usage unique, la re-stérilisation de petit matériel n'étant plus admise par les normes européennes.

Ceci concerne particulièrement les aiguilles et, à l'instar des bistouris dont les lames sont changées après chaque usage, toute partie d'instrument qui perce la peau ou les muqueuses doit être jetée après usage.

Les encres utilisées posent d'autres types de problèmes. Elles devraient en tous cas se présenter en doses individuelles. Leur stérilité est un problème difficile à contrôler et à résoudre.

Il est essentiel de ne pas perdre de vue non plus le risque que les personnes effectuant ces opérations rencontrent dans la pratique de leur art et qui se rapproche de celui encouru par les professionnels de la santé ; pratiques dans lesquelles le sang ou les sécrétions muqueuses sont susceptibles de contaminer ou d'être transportées par leurs mains vers une autre personne.

On devrait vivement conseiller à ces professionnels de recourir aux précautions dites universelles (port de gants à usage unique changés après chaque client, lavage des mains, évacuation des objets coupants et piquants dans des conteneurs ad hoc, évacuation des déchets souillés dans des conteneurs spéciaux et traitement de ces déchets comme des déchets médicaux avec incinération de ce qui peut l'être). Ces personnes devraient être également clairement averties du risque infectieux qu'ils encourrent et de ceux qu'ils font encourir à leurs clients.

Il convient aussi de réfléchir à la manière de prévenir le client de la raison des ces précautions et du risque résiduel existant.

Il est important de se rendre compte que le tatouage et le *piercing* sont associés à un risque de transmission virale suffisamment important pour inquiéter les centres de transfusion. Il faut en tous cas avertir les candidats au *piercing* et au tatouage qu'ils devront désormais toujours déclarer avant tout don de sang qu'ils ont subi ces opérations et ce, même s'ils ont par la suite procédé au retrait de l'ornement. Il faut également les avertir qu'ils risquent de voir refuser leur don durant une période déterminée.

Outre le risque viral, il convient de rappeler:

- le risque bactérien, provenant de l'introduction profonde de bactéries présentes sur la peau, sur les ustensiles, ou dans les colorants et autres solutions.
- le risque de réactions allergiques de la peau, notamment contre des ingrédients souvent présents dans les encres, colorants et objets divers insérés. Le Nickel doit être proscrit mais le chrome et le cobalt (et leurs sels) peuvent être associés aux réactions allergiques, comme d'ailleurs de nombreux colorants organiques.

Il est vrai que si on veut atteindre un risque zéro, il vaut mieux proscrire tout *piercing* et tout tatouage. C'est infaisable.

Il s'avère que ces pratiques ne sont pas davantage sécurisées dans d'autres pays, y compris les Pays-Bas. On ne peut pas médicaliser et réglementer tout à l'extrême. De nombreux avertissements et recommandations partiels existent, pour qui veut bien en prendre note et les suivre.

En conclusion, le Conseil Supérieur d'Hygiène insiste donc fortement à ce que toute personne désirant subir ces opérations et manipulations particulières soit clairement et complètement informée par l'exécutant de l'ensemble des éléments repris dans le présent avis (*informed consent*, consentement éclairé).

3. Liste des experts participants à la réalisation de cet avis :

- DESMYTER Jan
- SONDAG Danièle
- BEELE Hilde
- BAELE Philippe
- MUYLLE Ludo.
- CRAS Patrick
- STEENSENS Laurette
- DE LA BRASSINE Michel

Adresse :

Conseil supérieur d'Hygiène
Esplanade 1201
Boulevard Pachéco 19 Bte 5
1010 Bruxelles
Téléphone : 02 – 214 42 36
Fax: 02 – 214 43 13
Email: guy.devleeschouwer@health.fgov.be